Guide pratique pour les administrateurs familiaux

Fondation Roi Baudouin
Agir ensemble pour une société meilleure

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE

notaire.be

Dans ce guide

Introduction

1. Qu'est-ce que la protection judiciaire ? 04
2. Anticiper : les mesures alternatives pour la gestion des biens ou des droits personnels 05
3. Demander une protection 09
4. Décision du juge et désignation d'un administrateur 13
5. Je suis désigné administrateur 16
6. Aspect administratif 21
7. Gestion quotidienne 25
8. Problèmes concernant l'administration 32
9. Fin de l'administration 34
10. Lexique 36
11. Plus d'informations ? 37

Introduction

Lorsqu'une personne ne peut pas (plus) prendre de décisions concernant ses finances ou sa personne, le juge peut désigner un administrateur pour l'aider à prendre ces décisions, ou les prendre à sa place. L'administrateur peut être un professionnel, mais aussi un conjoint, un parent (proche), un voisin ou une bonne connaissance.

La demande de mise sous protection judiciaire est loin d'être une simple formalité. Il s'agit d'une mesure radicale qui peut susciter beaucoup d'émotions, tant pour la personne à protéger que pour celle qui en fait la demande. Avec la mise sous administration, on contribue à protéger un proche, mais cela reste une atteinte à l'autonomie de celui-ci.

Actuellement, le législateur donne la préférence à l'administrateur familial. Un grand nombre de personnes sont prêtes à assumer cette tâche, mais reculent devant le rôle à endosser. Elles se posent des questions. Qu'est ce qu'une mise sous administration, au fond ? Quelles sont les alternatives? Que fait un administrateur ? Comment demande-t-on une mise sous administration et comment se passe la gestion de celle-ci ? Qu'en est-il si la personne protégée ne veut pas coopérer, ou si l'administrateur ne veut plus assurer cette fonction ?

Ce guide pratique apporte une réponse à ces questions et à bien d'autres. Il s'adresse aux personnes qui envisagent une forme de protection pour elles-mêmes ou pour un proche. Il n'est pas destiné aux administrateurs professionnels. Ce guide est une initiative de la Fondation Roi Baudouin et de la Fédération du Notariat, en collaboration avec le SPF Justice.

1

Qu'est-ce que la **protection judiciaire ?**

La protection judiciaire s'adresse à un majeur qui, en raison de son état de santé, ne peut pas ou plus gérer lui-même 'ses affaires', ses intérêts, son bien-être, même si ce n'est que pour certains actes. Cela peut concerner ses biens ou des décisions plus personnelles comme le choix de sa résidence ou des soins de santé. Cette mesure doit être réellement nécessaire pour être demandée.

En principe, le juge de paix confiera l'administration de préférence à un membre de la famille ou à un proche, sur base d'un certificat médical. Si cela n'est pas possible ou ne se révèle pas opportun, il optera pour un administrateur professionnel. Celui-ci sera chargé de le représenter (de faire à sa place) ou de l'assister (de faire avec lui) dans une série d'actes déterminés.

Cette situation concerne aussi bien un enfant handicapé mental qui devient majeur, qu'une personne atteinte de sévères troubles psychiatriques, une personne âgée, souffrant de troubles cognitifs ou encore une personne qui dépense de l'argent sans être capable de se contrôler.

Mettre quelqu'un sous protection judiciaire est loin d'être anodin. Même si la personne remplit toutes les conditions pour que l'on puisse en faire la demande, il est indispensable que la mesure soit prise dans l'intérêt de la personne protégée et il est important de vérifier qu'il n'y a pas d'autres solutions possibles.

2

Anticiper : les mesures alternatives pour la gestion des biens ou des droits personnels

Il existe toute une série de mesures alternatives à la protection judiciaire pour aider une personne à gérer ses biens, surtout s'il n'y a pas de graves conflits familiaux et que la personne reste entourée par des proches en qui elle a confiance.

Lorsqu'une personne vieillit et perd certaines de ses facultés, lorsqu'elle a de plus en plus de difficultés à s'organiser ou à gérer son patrimoine, la famille ou les proches peuvent trouver des 'arrangements' plus ou moins souples ou faire appel à des mécanismes juridiques plus contraignants.

Il existe également diverses possibilités pour tout un chacun d'anticiper cette situation où il ne pourrait plus, un jour, gérer ses intérêts, en raison d'une maladie, d'une fragilité psychologique ou d'un handicap.

Voici quelques pistes.

Ordres permanents, mandat et mandat extrajudiciaire, déclaration de préférence

Il est parfois possible de se faciliter la vie en créant une série d'ordres permanents bancaires et en demandant de l'aide à un banquier de confiance.

Une décision conséquente

La mise sous protection judiciaire est une décision lourde de conséquences pour la personne protégée et pour toute sa famille. La personne protégée ne sera plus libre de tous ses actes. Elle peut se sentir extrêmement diminuée. La famille également sera prise dans de nombreuses obligations une fois la procédure mise en route.

Toute personne, lorsqu'elle est lucide et capable, peut rédiger un **contrat de mandat** - c'est-à-dire confier certaines missions à une autre - qui doit l'accepter. Le mandant donne le pouvoir à un mandataire de faire des actes juridiques en son nom. Cela peut concerner certains actes déterminés ou aller jusqu'à la gestion de l'ensemble de son patrimoine. Le mandant garde, bien entendu, tout son pouvoir de décision.

Normalement, un mandat n'est plus valide lorsque la personne n'est plus capable.

Mais, il pourra maintenir ses effets une fois la personne devenue incapable si certaines formalités sont accomplies. C'est ce qu'on appelle le **mandat extrajudiciaire**. C'est donc un mandat que l'on donne au moment où on est parfaitement sain d'esprit pour le cas où on deviendrait incapable.

Cette convention doit être élaborée sur mesure, de préférence par un notaire, un avocat ou un conseiller en droit patrimonial et doit être enregistrée dans un registre central tenu par la Fédération du Notariat (Fednot).

Lorsque la convention est rédigée par un notaire, il veille à son enregistrement. Si le mandat est rédigé par les personnes elles-mêmes, à l'aide d'un professionnel éventuellement, l'enregistrement peut se faire via la justice de paix.

Ce mandat peut, lui aussi, être général ou spécial (par exemple valoir seulement pour les transactions bancaires, les investissements, l'exercice des droits du patient). Si le mandat contient le pou-

La déclaration de préférence

Si vous ne souhaitez pas qu'un inconnu soit nommé administrateur dans le cas où vous devenez juridiquement incapable, vous pouvez faire une déclaration de préférence. Dans cette déclaration, vous pouvez déterminer la personne que vous voudriez voir désignée pour être votre administrateur (ou personne de confiance). Il est toujours préférable de mentionner une personne subsidiaire au cas où la première viendrait à refuser. La déclaration contient vos coordonnées et les coordonnées de la personne que vous souhaitez avoir comme administrateur, ainsi que le degré de parenté et la mention que vous souhaitez avoir cette personne comme administrateur ou personne de confiance. Vous devez également y ajouter une copie de votre carte d'identité. Vous pouvez faire cette déclaration devant le greffe de la justice de paix de votre domicile ou de votre lieu de résidence ou devant un notaire. La déclaration est enregistrée dans le Registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance. Les juges de paix sont normalement tenus de la respecter.

voir de faire des donations ou de vendre des immeubles, il devra être établi par acte notarié. Il est possible de mentionner dans le mandat les principes directeurs que l'on veut voir respecter par le mandataire dans le cadre de la gestion de ses biens ou l'exercice de ses droits personnels (choix de sa résidence,...).

Lorsque la personne perd ses capacités, le mandataire a intérêt à aller devant le juge de paix. Celui-ci décidera normalement de poursuivre le mandat, éventuellement avec certaines modalités. Cependant, s'il estime que ce mandat ne protège pas ou plus suffisamment ses intérêts, il pourra décider de le remplacer par certaines mesures de protection judiciaire qu'il ordonne.

Toute personne peut également poser différents choix pour le cas où, un jour, elle serait mise sous protection judiciaire. C'est ce qu'on appelle la déclaration de préférence. Cette déclaration n'est pas une désignation. Il faudra que la personne soit mise sous protection judiciaire, que le tiers choisi accepte et que le juge valide ce choix pour que la déclaration devienne effective.

Gestion guidée

il existe des structures d'accompagnement qui offrent une guidance, notamment budgétaire. Elles aident et suivent la personne dans sa gestion quotidienne, par exemple pour la conclusion d'un bail, pour prendre un crédit, créer un ordre permanent.

Certaines possibilités existent pour les personnes qui sont mariées ou en cohabitation légale

Une personne peut, lorsque son conjoint est dans l'impossibilité ou l'incapacité d'exprimer sa volonté, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir, pour les besoins du ménage, tout ou partie des sommes dues par des tiers. Cela vise les hypothèses dans lesquelles un conjoint est inapte en raison de son état physique ou mental, par exemple s'il est dément.
De même, en ce qui concerne la vente ou la location du logement principal de la famille, si l'un des conjoints est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à passer seul ces actes.
En cas de cohabitation légale, il y a également une possibilité de demander au tribunal de la famille que certains pouvoirs soient confiés au conjoint.
Renseignez-vous auprès d'un notaire ou d'un avocat.

3

Demander une **protection**

Dans quels cas ?

Il se peut qu'aucune solution alternative ne soit possible et que la protection judiciaire s'impose.

Certaines personnes, à un moment où elles se sentent fragiles, vulnérables, soumises à différentes pressions ou au milieu de disputes, se sentent protégées par cette solution. C'est aussi le cas lorsque la personne est très isolée.

La mise sous protection judiciaire peut être une expérience relativement traumatisante pour la personne et il peut être utile d'en parler tranquillement avec elle, éventuellement avec d'autres personnes de son entourage, son médecin de famille. Pour les personnes âgées, il existe également des services de médiation qui peuvent aider à préparer cette étape.

Les maisons de repos demandent régulièrement la mise sous administration d'un de leurs résidents, afin de le protéger. Il arrive toutefois qu'elles fassent cette demande par facilité, afin de garantir le paiement de la facture. Cela n'est pas dans 'l'esprit de la loi'. Si cela devenait une condition de la prise en charge, discutez-en éventuellement avec le juge de paix pour démêler la situation.

Cas particuliers

Les prodigues, les personnes qui dépensent plus qu'elles n'ont de moyens, jusqu'à se mettre en danger, peuvent également faire l'objet d'une mesure de protection si cela se révèle indispensable. La différence est que pour eux, l'incapacité ne peut concerner que les biens et ils ne pourront faire l'objet que d'une mesure d'assistance. Ils ne perdront pas leur pouvoir d'initiative mais auront besoin d'une autre personne pour que leurs actes soient valides.

Lorsqu'un jeune devient majeur, il touche directement ses revenus, ses allocations et peut gérer ses biens. Il est possible de faire une demande de protection judiciaire dès 17 ans afin qu'elle soit effective à 18 ans.

Qui peut demander une mise sous administration ?

La mise sous administration peut être demandée par la personne à protéger elle-même, sa famille ou toute autre personne intéressée (comme un voisin, un prestataire de soins ou un travailleur social), ou par le procureur du Roi.

Comment demander une mise sous administration ?

Cette demande est introduite à l'aide d'une requête électronique via le registre central de la protection des personnes.

Elle peut être complétée en se connectant au site : www.protectionjudiciaire.be. Les personnes qui ne disposent pas d'un ordinateur ou qui ont du mal à s'en servir peuvent se rendre auprès de n'importe quelle justice de paix pour se faire aider à introduire leur requête via les ordinateurs mis à leur disposition sur place.

Attention, malgré cette liberté de se rendre dans tous les greffes, le juge compétent pour traiter la demande reste le juge de la résidence (lieu où se trouve la personne) ou, à défaut, du domicile de la personne à protéger ou protégée (lieu où la personne est inscrite).

La requête ne peut être introduite qu'après identification et authentification de la personne. Cette identification peut se faire au moyen d'une carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

La requête informatisée contient un certain nombre de rubriques à remplir successivement après sauvegarde des données qui y figurent. Vous n'êtes pas obligé de la remplir en une fois. Elle peut se poursuivre plus tard. Le site Inter-

Un registre informatisé

Le registre central pour la protection des personnes (RCPP) est un registre informatisé qui contient les données et les pièces relatives à la gestion, le suivi ou le traitement des procédures concernant la personne à protéger ou protégée. Avoir recours à ce registre se fait via le site : www.protectionjudiciaire.be. Pour y accéder, il faut une authentification par carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.
Son utilisation est obligatoire pour introduire la procédure. Un dossier électronique sera constitué dans ce registre une fois que la requête sera complète. Les échanges postérieurs se passeront exclusivement via ce registre entre professionnels (administrateurs professionnels, avocats,...) et magistrats ou si le demandeur s'est inscrit dans le registre au moment de l'introduction de la requête.
Si le demandeur ou une autre partie n'y est pas inscrite, ils pourront toujours déposer leurs pièces au greffe ou les envoyer par voie postale.
L'accès au dossier électronique n'est pas lié à cette inscription. Les magistrats et greffiers, les administrateurs, la personne protégée, les personnes de confiance ou toute partie à la procédure pourront par exemple le consulter.

net via lequel la requête est introduite contient une petite vidéo qui explique les différentes étapes à suivre.

Ces rubriques servent notamment à identifier la juridiction compétente, les parties ou la nature des mesures demandées. Il sera également possible d'y décrire la situation de la personne à protéger et de faire des suggestions quant à l'administration proprement dite (qui peut être désigné comme administrateur, qui peut être la personne de confiance, à quelles fins la mise sous administration est selon vous nécessaire, etc.).

Plus la requête contient d'informations, plus il est facile pour le juge de paix de définir une forme d'administration adaptée à la situation de la personne à protéger. N'hésitez donc pas à demander des informations à l'assistant social du CPAS, à l'aide-ménagère, à l'infirmier à domicile ou à tout autre intervenant, et à les intégrer dans la requête. Ceci permet au juge de paix d'encore mieux évaluer la situation.

Quels documents faut-il joindre à la requête ?

Un certificat médical ou 'certificat médical circonstancié' (voir encadré) est le seul document qui doit être annexé à la requête. Ce certificat ne peut pas remonter à plus de 15 jours.

Si la personne à protéger est mariée avec un contrat de mariage, il est préférable de joindre une copie de ce contrat à la requête.

Le requérant a intérêt à annexer à sa demande tout document qu'il juge pertinent.

Qui peut être administrateur ?

Le demandeur peut faire dans la requête une suggestion quant au choix de l'administrateur familial. Attention, les personnes suivantes ne peuvent pas devenir administrateur :

- les personnes qui se trouvent elles-mêmes sous protection judiciaire ou extrajudiciaire
- les membres du conseil d'administration ou du personnel de l'établissement dans lequel séjourne la personne à protéger
- les personnes déchues de l'autorité parentale
- les personnes qui se trouvent en médiation collective de dettes ou en état de faillite (uniquement pour l'administration des biens)

> Les administrateurs qui ne sont pas parent de la personne protégée ou qui sont parent à partir du quatrième degré, ne peuvent pas hériter, par testament, de la personne protégée.

Combien coûte une requête ?

La procédure de demande de mise sous administration et l'accès au registre informatisé pour l'introduire sont quasi gratuits. Il est possible qu'une contribition soit réclamée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'obtention du certificat médical est subordonnée au paiement d'une consultation chez le médecin.

Certificat médical circonstancié (certificat médical)

Que doit contenir le certificat médical ?

Un modèle de certificat médical, le 'certificat médical circonstancié', est disponible sur le site web du SPF Justice. Ce certificat doit être complété par le médecin et décrire l'impact de l'état de santé de la personne à protéger sur son fonctionnement de tous les jours. Il faut veiller à ce que le formulaire soit complété par le médecin, au risque que le juge de paix ne l'estime pas suffisant et demande éventuellement à ce que la personne soit examinée par un autre médecin.

Qui délivre le certificat ?

Le certificat médical est délivré par un médecin qui ne peut pas être un parent de la personne à protéger. Il ne peut pas non plus être lié à l'établissement dans lequel cette personne séjourne. Si c'est le médecin lui-même qui demande la mise sous administration, il ne peut pas l'établir.

Pendant combien de temps le certificat est-il valable ?

Le certificat médical est valable pendant maximum 15 jours.

Un certificat médical est-il toujours nécessaire ?

En cas d'urgence ou si la personne ne veut pas se rendre chez le médecin, la demande de mise sous administration peut être faite sans certificat. Le juge de paix désigne un expert chargé d'évaluer l'état de santé de la personne à protéger. Il faut alors expliquer dans la demande pourquoi aucun certificat médical n'a été joint. Ce certificat ne sera pas nécessaire si la demande concerne la mise sous assistance d'une personne prodigue (qui dépense sans compter).

4

Décision du juge et désignation d'un administrateur

Vérifications diverses

- Le juge de paix a reçu la requête (demande).
- Il vérifie qu'il a toutes les informations requises. Si ce n'est pas le cas, le juge peut demander de les lui communiquer dans les 8 jours.
- Le greffier doit interroger le Registre Central de la Fédération du Notariat pour savoir s'il existe une déclaration de préférence contenant le choix d'un administrateur, d'une personne de confiance ou un contrat de mandat extrajudiciaire. Si c'est le cas, ce contrat et les déclarations lui seront communiqués.

Convocation par le juge de paix

Le greffier convoque par pli judiciaire la personne à protéger si cette demande affecte l'exercice de ses droits et obligations en toute autonomie à moins que cette dernière ne puisse pas se déplacer. Il convoquera aussi l'auteur de la requête de mise sous protection judiciaire si ce dernier a fait la demande d'être entendu.

Le juge de paix pourra ensuite inviter toute personne qu'il juge utile comme la personne de confiance, le mandataire, les parents, le conjoint, les enfants de la personne protégée, les membres de la famille mentionnés dans la requête, les travailleurs sociaux,...

> La personne à protéger peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix avant les autres parties dans un lieu approprié (par exemple, le lieu où elle vit), éventuellement avec une personne de confiance. Si elle ne peut pas exprimer sa volonté, sa personne de confiance (quelqu'un qui la connait bien, est intime, peut la représenter) peut demander également à être entendue. C'est utile si la personne se sent par exemple soumise à différentes pressions.

Rencontre avec le juge de paix

Le juge de paix rencontre la personne à protéger, éventuellement en compagnie d'un avocat qu'elle a désigné ou qui lui est commis d'office et de la personne de confiance qu'elle a choisie. Cette rencontre a lieu à la justice de paix en 'chambre du conseil', c'est-à-dire dans le bureau du juge, si c'est possible. Mais la plupart du temps, lorsque la personne à

protéger ne peut se déplacer, le juge de paix ira la rencontrer par exemple chez elle, à l'hôpital ou dans la maison de repos. Le juge entendra tout le monde.

Cette première entrevue est très importante. Elle va permettre au juge de paix, qui n'a jusqu'alors reçu que des informations reprises dans la requête ou dans des documents écrits annexés à celle-ci, de se faire une idée de la situation et des conditions de vie de la personne et de mettre en place la mesure la plus adéquate possible.

Suis-je fait pour être administrateur ?

Il n'y a pas d'exigences particulières pour être administrateur. Aucune expérience ou diplôme n'est exigé pour être désigné. Il faut néanmoins avoir quelques capacités d'organisation et un minimum de temps. Il faudra, en effet, prendre contact avec des administrations, des banques, faire un inventaire, des comptes simples. Ne vous lancez pas dans cette aventure si vous n'arrivez pas à gérer vos propres affaires.

Désignation de l'administrateur

Le juge de paix va prononcer son ordonnance de mise sous protection judiciaire.

Le juge de paix désigne de préférence un administrateur issu de la famille. Lorsque cela n'est pas opportun, il peut opter pour un administrateur professionnel, la plupart du temps un avocat.

Avant d'adopter les mesures de protection, il s'assurera que l'administrateur accepte les missions qui lui sont confiées.

Que faire si la personne à protéger s'oppose à la mise sous administration ?

Un grand nombre de personnes faisant l'objet d'une demande de mise sous administration se rendent elles-mêmes compte qu'elles ne sont pas (plus) capables de gérer leurs affaires ou de prendre des décisions relatives à leur personne ou leurs biens. Elles ne s'opposent pas forcément au principe d'une mise sous administration mais peuvent, en revanche, se montrer plus réticentes à se faire représenter par une autre personne dans la gestion de leurs intérêts. Dans cette hypothèse, le juge de paix essaiera de convaincre la personne concernée de la nécessité de cette mesure de protection. Si cela n'est pas possible, le juge de paix pourra également, au lieu d'une représentation, opter pour une assistance qui sera moins drastique pour la personne en question.

5

Je suis **désigné administrateur**

L'ordonnance : un document sur mesure à lire attentivement

Une "mesure sur mesure"
Il faudra lire très attentivement l'ordonnance.

Le juge dispose de nombreuses possibilités dans les mesures qu'il peut ordonner.

Il peut prononcer une incapacité totale ou partielle, c'est-à-dire qui concerne uniquement certains actes. Le juge de paix décidera s'il doit y avoir assistance ou représentation.

Sur base des informations et documents que le juge a en sa possession, il va réfléchir dans chaque cas à ce que la personne peut ou ne peut plus faire.

L'ordonnance du juge de paix doit énumérer précisément les actes pour lesquels une mesure de protection est ordonnée. La personne protégée conserve sa capacité pour tous les autres actes qui n'y sont pas repris. Le juge doit se prononcer obligatoirement sur un certain nombre d'actes énumérés dans une sorte de check-list.

Attention ces listes ne sont pas exhaustives (limitatives), le juge de paix peut estimer une personne incapable de poser d'autres actes que ceux énumérés dans les listes en fonction de la situation concrète de la personne à protéger.

Les biens et la personne
Le juge de paix devra indiquer si la personne doit être assistée ou représentée par son administrateur.

La mesure de protection peut porter sur les actes qui concernent les biens, sur les actes qui concernent la personne, ou sur les actes qui concernent les deux.

Les actes concernant les biens (21 points)
C'est ce qu'on appelle la protection patrimoniale. Le juge devra répondre à une série de points concernant par exemple la possibilité de vendre ses biens, de faire un emprunt, de conclure un bail, d'acheter un immeuble, de continuer un commerce, de remplir ses obligations fiscales et sociales ou d'utiliser l'argent qui se trouve sur ses comptes.

Les actes concernant la personne (21 points)
Le juge de paix devra également se prononcer, si cela a été demandé, sur

des actes qui concernent l'exercice des droits personnels de la personne à protéger.

Les deux plus importants sont, en général, le choix de la résidence et l'exercice des droits du patient. Il y a beaucoup d'autres points très spécifiques qui ne concernent que certaines situations comme le consentement au mariage, la possibilité de demander le divorce dans certaines conditions, d'exercer des actions relatives à l'autorité parentale, la filiation, la nationalité, la modification de l'enregistrement du sexe, le prélèvement d'organe…

> La lecture de certains de ces actes pourra paraitre incongrue et l'énumération de la liste peut choquer la personne protégée. Il est important de savoir que le juge se réfère à une liste d'actes préétablie par la loi. Le juge doit obligatoirement préciser dans son ordonnance si la personne peut ou ne peut pas accomplir un des actes qui y est repris. Cette liste reprend tous les actes possibles et imaginables pour tous les types de difficultés et tous les âges.

L'assistance ou la représentation

Le juge de paix doit aussi se prononcer, pour chaque point, sur le fait que la personne devra être assistée ou représentée. Le juge de paix est obligé d'examiner d'abord si l'assistance ne suffit pas. En effet, c'est une mesure plus légère qui laisse plus d'autonomie à la personne et les obligations pour l'administrateur sont moins lourdes.

L'assistance veut dire que la personne peut encore poser un acte elle-même mais que l'administrateur doit le confirmer pour qu'il soit valide. Cette mesure est ordonnée lorsque la personne est capable de poser des actes mais pas de manière tout à fait autonome. Elle garde l'initiative de ses actes mais ceux-ci doivent être confirmés afin d'être sûr qu'ils ne lui portent pas préjudice.

Si c'est le cas, l'administrateur devra, par exemple, donner une autorisation écrite, cosigner un acte ou accompagner la personne pour certains actes déterminés. Il agira avec la personne.

Lorsqu'il y a représentation de la personne, l'administrateur agira au nom et pour le compte de la personne protégée, à sa place. Il prendra, sous sa propre responsabilité, des mesures. Dans la pratique, la plupart des juges de paix ordonnent que la personne soit représentée soit pour une série d'actes soit pour tous les actes.

L'administrateur ne peut pas tout faire à la place de la personne

Certains actes sont tellement importants, essentiels et intimes, que même si la personne protégée a été déclarée incapable de les accomplir, ils ne peuvent pas être délégués à quelqu'un d'autre, y compris l'administrateur. C'est le cas du consentement à un mariage, à une adoption, à une stérilisation, à une demande d'euthanasie.

Donations et testaments :
Le principe est que la personne reste capable de consentir des donations et de prendre des dispositions de dernière volonté, notamment par testament. Mais il arrive fréquemment que le juge de

paix, dans son ordonnance, mentionne directement que la personne protégée n'est pas ou plus capable de consentir à de tels actes. Dans cette hypothèse, la personne protégée ne pourra les effectuer qu'avec une autorisation spéciale du juge de paix, sauf en ce qui concerne ce qu'on appelle les petits 'cadeaux d'usage'.

D'autres actes impliquent aussi une autorisation spéciale du juge de paix. C'est le cas, par exemple pour changer la résidence de la personne ou aller en justice en son nom (voir plus loin).

Que devez-vous faire dans l'immédiat ?

- Accepter votre mission : avant de vous désigner comme administrateur, le juge s'assurera que vous l'acceptez. A défaut, il désignera une autre personne.
- Prenez le plus rapidement possible rendez-vous à la banque en vue d'ouvrir des comptes réservés à l'administration (compte à vue, compte d'épargne, éventuellement compte d'argent de poche). Vous évitez ainsi aussi, si votre conjoint est mis sous administration, de ne plus avoir accès aux comptes communs de manière soudaine. La banque bloque en effet les comptes dès qu'elle a officiellement été informée de la désignation d'un administrateur.
- Avertissez par lettre toutes les instances qui versent des revenus ou des aides financières à la personne protégée (pension, mutuelle, allocation d'handicapé, etc.) ou qui reçoivent des paiements de la personne protégée (établissement de soins, entreprises de fourniture (eau, gaz, electricité,...), etc.). Joignez une copie du jugement.
- Si vous devez représenter la personne protégée, établissez un rapport initial de la situation. Ce ne sera pas le cas si la personne est placée sous régime d'assistance.

Comment établir un rapport initial ?

Si vous êtes inscrit dans le registre central de la protection des personnes, vous êtes tenu de transmettre un rapport initial de la situation de la personne représentée au plus tard 6 semaines après la notification de la décision de mise sous administration via ce registre. Vous pouvez le faire en vous connectant depuis n'importe quel ordinateur (en vous identifiant toutefois à l'aide de votre carte d'identité électronique ou ItsMe). Les données du rapport pourront être alors directement complétées dans les rubriques correspondantes du dossier électronique de la personne protégée.

Si vous ne vous y êtes pas inscrit, le rapport pourra être déposé auprès du greffe de la justice de paix qui se char-

gera de faire le nécessaire. Vous trouverez un modèle de rapport sur le site web de la justice de paix et du SPF Justice.

Le rapport de début de mission mentionne les conditions de vie de la personne protégée.

Si l'administration porte sur sa personne, le rapport doit décrire son cadre de vie : sa situation familiale, l'endroit où elle vit, sa situation professionnelle, …

Si l'administration porte sur son patrimoine, Il doit donner une estimation de la composition du patrimoine : biens immobiliers, biens mobiliers tels que meubles, équipements ménagers ou bijoux, avoirs bancaires, dettes, assurances, revenus et dépenses mensuels.

Vous devez joindre au rapport sur la situation patrimoniale une copie de l'extrait de compte présentant un état de la situation de tous les comptes au début de l'administration, une preuve de paiement de toutes les rentrées, des pièces justificatives pour les dépenses et pour l'assurance. Le cas échéant, vous devez également joindre un aperçu du portefeuille d'actions, des capitaux placés, des prêts, des contrats de bail, etc.

Attention : un rapport initial doit être établi dans la seule hypothèse où vous devez représenter la personne protégée. Ce ne sera pas le cas si vous l'assistez.

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ? Que fait-elle ?

C'est un intermédiaire entre l'administrateur et la personne protégée. Elle exprime, dans différentes situations, l'opinion de la personne protégée si celle-ci ne peut pas le faire. Elle veille au bon fonctionnement de l'administration. C'est un soutien et un porte-parole qui recevra tous les rapports de l'administrateur, toutes les informations concernant l'administration. Elle peut s'adresser au juge de paix si elle estime qu'il y a un problème dans l'administration. Elle fait cela gratuitement.

Elle est choisie, par le juge de paix, en accord ou sur conseil de la personne à protéger, soit dans la déclaration de préférence, soit à n'importe quel moment de l'administration. D'autres personnes peuvent également se proposer ou proposer quelqu'un.

Certains juges de paix sont plus favorables que d'autres à la nomination d'une personne de confiance. Il y a des situations où cela est plus utile que dans d'autres.

Il peut y avoir plusieurs personnes de confiance mais c'est rare car cela complique la situation et la communication.

S'il y a un problème, la personne protégée peut renoncer à son soutien ou demander son remplacement. Le juge de paix peut également la révoquer à la demande d'un tiers ou du procureur du Roi.

N'y a-t-il qu'un administrateur ?

Le juge de paix peut désigner plusieurs administrateurs. Mais cela est très rare. Il préfèrera toujours que ce soit la même personne qui soit administrateur de la personne et des biens. Pour raisons exceptionnelles, il pourrait confier la gestion des biens à une autre personne, souvent un professionnel. Il pourrait aussi y avoir théoriquement plusieurs administrateurs de biens.

Qui est informé de la mise sous administration ?

Dès que vous avez accepté la mission d'administrateur, les autres parties à la cause en sont informées dans les 3 jours de la décision par e-mail si elles sont inscrites dans le registre central de la protection des personnes ou à défaut, par voie postale. Une copie du jugement est également envoyée à la personne de confiance. La mise sous administration n'apparaît pas sur la carte d'identité : ni sur celle de la personne protégée, ni sur celle de l'administrateur.

La désignation en tant qu'administrateur est également publiée au Moniteur belge (www.moniteur.be). Seuls figurent le fait que votre proche a été placé sous administration, que vous avez été désigné en tant qu'administrateur et vos adresses respectives, sans plus de détails sur la nature des mesures prises par le juge. Ainsi, toutes les instances officielles, telles que les banques et les notaires, sont informées de votre rôle d' administrateur.

Les banques doivent consulter elles-mêmes le Moniteur belge pour savoir si un client a été placé sous administration. Vous pouvez, en tant qu'administrateur, également les prévenir vous-même. Il peut être judicieux à cet égard de produire une copie du jugement, parce que le juge de paix indique souvent de manière détaillée ce que vous pouvez, en tant qu'administrateur, faire ou ne pas faire avec le patrimoine de la personne protégée. La banque peut aussi demander au juge de paix la délivrance d'un extrait de ce jugement.

Le jugement, qui contient tous les détails, vous permet de démontrer ce que vous avez le droit de faire en tant qu'administrateur. Soyez prudent lorsque vous donnez une copie, car ce jugement contient des détails sur la vie privée de votre proche. Il est préférable de produire un extrait du jugement où sont énumérées uniquement les mesures ordonnées par le juge.

6

Aspect **administratif**

Comment tenir une comptabilité simplifiée ?

En tant qu'administrateur, vous devez tenir une comptabilité simplifiée. Cela signifie que vous devez tenir à jour avec précision et en détail les rentrées et dépenses de la personne protégée. Vous devez avoir cette comptabilité sous la main au cas où le juge de paix a des questions à vous poser.

> Si vous êtes inscrit dans le registre central de la protection des personnes, ces différentes données devront être encodées dans les rubriques adéquates du dossier informatisé de la personne que vous administrez. Si vous n'êtes pas inscrit vous pourrez toujours déposer votre rapport papier au greffe selon un modèle disponible sur le site du SPF Justice.

Comment établir le rapport periodique ?

Dans le rapport périodique qu'en principe, vous devez transmettre au juge tous les ans, vous faites le point sur les conditions de vie de la personne protégée, sa situation patrimoniale et les changements qui étaient importants pour l'administration. Vous donnez un aperçu des rentrées et des dépenses et un état de la situation si la personne protégée est partie à une liquidation-partage, une médiation collective de dettes ou une procédure juridique.

Avec ce rapport, vous rendez des comptes au juge de paix, à la personne protégée et à la personne de confiance, s'il y en a une. Si la personne protégée n'est pas (plus) en état de comprendre ce rapport, le juge de paix peut décider de supprimer la communication du rapport à la personne protégée.

Tout comme cela a été le cas pour le rapport initial, les données du rapport périodique devront être directement introduites dans le registre central de la protection des personnes si vous y êtes inscrit.

Si vous ne vous êtes pas inscrit, vous pouvez communiquer un rapport par écrit sur base du modèle disponible auprès du greffe ou sur le site web de la justice de paix ou du SPF Justice. Ce rapport pourra être déposé au greffe chaque année tant que l'inscription au registre central n'a pas eu lieu.

> Il existe plusieurs modèles de formulaires selon que la personne protégée bénéficie d'une assistance ou d'une représentation, ou selon que ce soit pour la personne ou pour ses biens.

Règlement pour les parents-administrateurs

Dans le cadre de la nouvelle loi, les parents-administrateurs sont, contrairement à ce qui était le cas dans le passé, tenus de rendre compte de l'administration. Le juge de paix détermine à la première audience si les parents doivent faire rapport annuellement. L'obligation de rapport peut donc, pour les parents-administrateurs, être plus souple que pour les autres administrateurs. Le juge de paix peut ainsi décider qu'ils ne doivent déposer un rapport qu'au début de l'administration et en cas de changements importants, comme le décès d'un parent ou le déménagement dans une institution.

Comment le juge de paix contrôle-t-il l'administration ?

Le juge de paix contrôle le rapport périodique. Il peut poser des questions complémentaires ou vous inviter pour venir donner des explications sur l'administration.

Le juge de paix peut également décider que vous devez rendre des comptes dans un délai plus court que le rapport périodique ou dans certaines circonstances.

La personne protégée ou la personne de confiance peut signaler des problèmes au juge de paix. Le juge de paix demandera alors des explications écrites ou invitera directement le ou les protagoniste(s). Vous pouvez vous aussi, en tant qu'administrateur, vous adresser au juge de paix en cas de problèmes. Vous devez également lui signaler tout changement important dans la vie de la personne protégée (par exemple la détérioration de son état de santé).

Dans quels cas l'administrateur a-t-il besoin d'une autorisation supplémentaire du juge de paix ?

L'administrateur a toujours besoin de l'accord préalable du juge de paix pour certains actes juridiques et certaines procédures. On appelle cela une autorisation spéciale. Elle est nécessaire :

- S'il souhaite engager une procédure juridique avec la personne protégée en tant que demandeur
- S'il veut acheter ou vendre des biens mobiliers et immobiliers
- pour contracter un prêt ou une hypothèque
- pour accepter une donation ou un héritage
- pour prélever sur le compte d'épargne plus d'argent que spécifié dans le jugement
- pour placer des capitaux
- pour conclure un contrat de bail de plus de neuf ans, un bail à ferme ou un bail commercial
- pour prélever une rémunération
- en cas de changement du lieu de résidence de la personne protégée

Comment demander cette autorisation spéciale ?

Pour demander une autorisation spéciale, vous devez introduire une requête de la même manière que pour les requêtes de mise sous protection judiciaire : par voie informatisée via le registre central de la protection des personnes.

Quand l'administrateur doit-il encore comparaître devant le juge ?

Il sera convoqué d'office s'il est à l'origine de la demande et s'il a marqué son souhait d'être entendu dans sa requête. Le juge conserve toujours le droit de le faire s'il l'estime utile.

Qui a accès au dossier administratif ?

La personne protégée, l'administrateur et la personne de confiance peuvent le consulter d'office à tout moment en se connectant au registre central de la protection des personnes. Le procureur du Roi a également un droit de consultation.

Si une autre personne intéressée, par exemple un autre membre de la famille, souhaite consulter le dossier, elle doit introduire une requête motivée auprès du juge de paix. Le juge de paix demande alors à la personne protégée, à l'administrateur et à la personne de confiance ce qu'ils en pensent. Le dossier contient en effet de nombreux détails personnels sur la personne protégée. Le juge de paix peut autoriser une consultation totale ou partielle, ou refuser la consultation.

Après le décès de la personne protégée, tous ses héritiers peuvent consulter le dossier. Tout comme le notaire qui règle la succession.

7

Gestion quotidienne

La gestion de l'argent

La banque et les finances
En général, le juge de paix décide dans son ordonnance, du montant dont pourra disposer l'administrateur pour la personne protégée. L'administrateur ouvre un compte spécifique auquel il aura seul accès, où sont versés les différents revenus (pension, loyers, allocations,...). Il peut y avoir également un compte d'épargne sur lequel l'administrateur peut disposer d'une somme fixée par le juge de paix. Pour toute somme supplémentaire qu'il doit prélever, il devra demander une autorisation spéciale au juge de paix.

L'administrateur utilise les comptes, à sa propre initiative, dans les limites fixées par le juge de paix, pour assurer l'entretien de la personne protégée, lui dispenser des soins et veiller à son bien-être.

S'il existe des fonds, titres ou valeurs mobilières, l'administrateur peut les gérer en collaboration avec la banque où ils sont déposés.

> Il est utile que l'administrateur communique à la banque la copie de l'ordonnance afin qu'elle sache ce qu'elle peut autoriser ou non. Il arrive que les banques commettent des erreurs dans la gestion des comptes ou bloquent ceux-ci. Dans cette hypothèse, montrez leur l'ordonnance et si leur objection persiste, parlez-en au juge de paix.

Qu'est-ce qu'on entend par argent de poche ? Comment cela fonctionne-t-il ?
Une personne protégée doit disposer d'argent de poche, avoir la possibilité de faire des petits achats, des petits cadeaux à ses proches. L'administrateur réserve une partie des revenus comme argent de poche pour la personne protégée. Il peut verser l'argent sur un compte sur lequel la personne protégée dispose d'une carte bancaire dont les modalités d'utilisation sont déterminées par le juge ou le lui donner en espèce. Le montant d'argent de poche peut avoir été déterminé par le juge ou entre administrateur et administré.

Les jeux de hasard

La loi sur les jeux de hasard permet à l'administrateur de demander l'exclusion de jeu de la personne protégée s'il l'estime nécessaire. L'administrateur doit introduire cette demande auprès de la Commission des jeux de hasard (CJH) soit par courrier (Cantersteen 47, 1000 Bruxelles) soit par e-mail (exclusion@gamingcommission.be) en joignant une copie de l'ordonnance de désignation. L'exclusion de jeu est prononcée dès réception de la demande par la CJH. L'exclusion de jeu s'applique aux casinos, salles de jeux, sites de jeux, paris en ligne et agences de paris. Une brochure informative plus complète à propos des procédures d'exclusion de jeu existe : www.gamingcommission.be

> Les comptes de la personne protégée ne sont pas les vôtres. Le juge sera très attentif à ce que vous gériez l'argent dans l'intérêt de la personne et cela même si vous êtes fils unique, seul héritier ou parent. Ne confondez pas les patrimoines.

Si la personne protégée fait un achat qu'elle ne pouvait pas faire ?
Si jamais elle effectuait un achat en dehors de ce qui lui est permis (par exemple, sans autorisation du juge), celui-ci serait nul, comme s'il n'avait pas existé.

Mais cette nullité est 'relative' c'est-à-dire qu'elle ne peut être demandée que par la personne protégée (ou ses héritiers) ou par l'administrateur et cela, dans un délai de 5 ans.

Ce n'est pas le commerçant qui peut demander l'annulation d'une vente.

Parfois, le juge maintient l'achat mais préfère réduire les engagements qui y sont liés.

Quelles dépenses faut-il faire pour la personne protégée ?
Il est indispensable de faire toutes les dépenses utiles au bien-être (dans les limites de ses budgets) de la personne en pensant à ce qu'elle aurait fait si elle avait toutes ses capacités. A-t-elle besoin de vêtements? Qu'est-ce qu'elle aurait acheté dans ces circonstances ? En a-t-elle les moyens? Dans la mesure du possible vous devez essayer de vous entretenir avec elle et de l'associer aux décisions, de l'informer le plus régulièrement possible de vos initiatives. Si elle partait régulièrement en vacances, qu'elle souhaite que cela reste possible, vous pouvez envisager des vacances similaires. Dans la mesure de ses moyens toujours.

Rester dans l'esprit de la vie de la personne

La gestion des actes patrimoniaux et personnels doit toujours se faire en ayant à l'esprit la mentalité, les principes, les habitudes, le mode de vie de la personne protégée. Vous ne devez pas gérer sa vie comme vous gérez la vôtre mais comme il/ elle le ferait si il/elle avait (encore) toutes ses capacités. L'idée est de défendre les intérêts de la personne protégée et d'accroitre dans la mesure du possible, son autonomie.
Certains principes de gestion ou des attentes, des souhaits peuvent avoir été indiqués dans la déclaration anticipative.
Il est important d'éviter au maximum les jugements de valeur sur les dépenses, de ne pas faire la morale ou d'être trop intrusif. L'idée n'est pas de faire des économies si la personne est âgée par exemple. C'est peut-être pour ses vieux jours qu'elle a gardé des moyens. Il est important de ne pas s'emmêler les pinceaux entre fonction de parent, de frère, d'enfant et celle d'administrateur.

Habitation

L'habitation touche en même temps à des questions patrimoniales et à des questions personnelles.

La personne protégée peut-elle vendre, louer l'immeuble ? Peut-elle choisir sa résidence ?

La première démarche à effectuer est de vérifier dans l'ordonnance si le juge a prononcé une mesure relative au « choix de la résidence » et si la personne est sous régime d'assistance ou de représentation pour poser cet acte.

Il faut veiller à ce que le logement et les meubles meublants ainsi que les souvenirs à caractère personnel restent aussi longtemps que possible à la disposition de la personne protégée. Ils ne pourront être vendus, donnés ou loués qu'en cas d'absolue nécessité avec l'autorisation du juge de paix. C'est en effet une décision souvent très lourde et douloureuse.

Vente de l'immeuble

Il faut que la vente s'impose. Par exemple, la personne ne rentrera plus jamais chez elle ou bien l'immeuble est dans un tel état qu'elle n'aura pas les moyens de le rénover. Le bien peut ne plus être louable. Il peut y avoir des risques de dégradation. Souvent la personne protégée aura besoin de vendre son immeuble pour subvenir à ses dépenses de santé et à ses frais d'hébergement en résidence ou maison de repos.

S'il faut vendre la maison d'habitation de la personne protégée, la procédure à respecter est relativement lourde. Normalement la vente doit se faire par vente publique devant notaire après autorisation du juge. Le législateur a estimé que cela servirait mieux les intérêts de la personne protégée puisque ses biens seront vendus au plus offrant en présence de suffisamment d'amateurs.

L'administrateur peut cependant demander une autorisation au juge de paix

pour une vente entre particuliers, de gré à gré, à certaines conditions. Mais vous devrez prouver que c'est plus intéressant pour la personne protégée. Il faudra joindre à la demande un projet d'acte de vente établi par un notaire ainsi qu'un rapport d'expertise.

Attention, ne signez pas le compromis de vente avant d'avoir demandé l'autorisation au juge de paix.

Pour les personnes mariées ou en cohabitation légale il existe des possibilités spécifiques (voir plus haut).

Changement de résidence
Si la personne protégée n'est pas ou plus capable de choisir son lieu de résidence, l'administrateur de la personne ne peut pas prendre la décision tout seul. Il doit demander l'autorisation au juge de paix de la mettre dans telle résidence déterminée et justifier son choix. Il y aura une audition de la personne protégée. Si le juge estime que le déménagement est conforme aux intérêts de la personne protégée mais que celle-ci s'y oppose, cela pose le problème de l'exécution forcée de la décision. Actuellement, un certain flou existe en la matière.

Que doit-on faire avec un contrat de bail ?
Le juge a l'obligation de se prononcer sur le consentement à un bail (à ferme, commercial ou de résidence principale). Certains juges de paix déclarent la personne incapable de contracter ou de mettre fin à un bail et chargent l'administrateur de s'en occuper.

En tant qu'administrateur, vous pouvez demander, si cela vous semble nécessaire, la permission au juge de paix de contracter/résilier un bail au nom de la personne.

La personne ne veut pas déménager et elle se met en danger, que faire ?
Seule la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux pourrait être applicable pour mettre une personne, qui ne le souhaite pas, en milieu hospitalier. Mais les conditions sont extrêmement strictes. La personne doit être atteinte d'une maladie mentale (il peut s'agir d'une maladie dégénérative grave), il faut qu'une mesure de protection soit indispensable car la personne met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui. Il est indispensable que toutes les autres mesures possibles aient été envisagées et se révèlent inadéquates. C'est une procédure extrêmement lourde.

Santé

L'administrateur peut-il prendre des décisions médicales pour la personne protégée ?
Si vous êtes administrateur pour la personne, le juge de paix peut vous habiliter à exercer les droits du patient.
Le médecin pourrait toutefois s'opposer à vos décisions si elles sont contraires à son intérêt, si elles menacent sa vie ou portent gravement atteinte à sa santé.
Attention, si la personne protégée avait préalablement désigné un représentant pour exercer ses droits de patient, cette personne reste habilitée à le faire, y compris après que vous soyez devenu administrateur.

Les droits du patient

- droit à des soins médicaux et des prestations de qualité
- droit au libre choix du praticien professionnel
- droit à toutes les informations concernant l'état de santé du patient
- droit au consentement à toute intervention sur base d'informations suffisantes
- droit à un dossier de patient soigneusement tenu à jour, avec possibilité de consultation et d'obtenir une copie
- droit à la protection de la vie privée
- droit à un traitement contre la douleur
- droit d'introduire une plainte

L'administrateur doit-il décider de la fin de vie ?

Prendre des décisions concernant la fin de vie d'un proche est émotionnellement très dur. Vous devrez peut-être faire des choix difficiles. N'hésitez pas à vous faire aider par l'équipe soignante, des (d'autres) membres de la famille, le juge de paix.

Si la personne protégée a fait une déclaration anticipée, vous devez, en tant qu'administrateur, veiller à ce que les médecins respectent la volonté de la personne protégée. La déclaration anticipée est une déclaration écrite concernant les soins de santé qu'une personne (ne) souhaite (pas) dans le cas où elle ne pourrait plus exprimer sa volonté.

À défaut de déclaration anticipée, on vous consulte, en tant qu'administrateur, pour des décisions telles que l'arrêt de la respiration artificielle.

Sécurité sociale

Quelles allocations, interventions et indemnités ?

En tant qu'administrateur, vous êtes responsable des finances de la personne protégée. Vous devez donc aussi faire en sorte qu'elle reçoive toutes les allocations ou interventions auxquelles elle a droit. C'est également vous qui devez vous charger des demandes relatives à ces allocations, si cela n'a pas encore été fait. Vous trouverez ci-dessous une liste des interventions les plus courantes, mais il en existe d'autres. Il est préférable de vous informer auprès du CPAS, du guichet communal ou de la mutuelle. Ils peuvent également vous aider à compléter la demande.

Pour toute la Belgique

- Allocation de remplacement des revenus : une personne a droit à l'allocation de remplacement des revenus si elle n'est pas en mesure de gagner suffisamment sa vie compte tenu de son handicap. Le montant varie en fonction de la composition du ménage. La demande doit être introduite auprès de la commune.
- Allocation d'intégration : une personne atteinte d'un handicap peut avoir des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale. Cette allocation, qui varie en fonction du degré d'autonomie, compense ces frais. La demande doit être introduite auprès de la commune.
- Allocations familiales majorées : la personne qui a des enfants de moins de 21 ans atteints d'un handicap ou d'une maladie, a droit à des allocations familiales majorées. Plus d'informations auprès de votre caisse d'allocations familiales.
- Allocation d'Aide aux Personnes Agées (APA). La personne handicapée âgée de 65 ans ou plus et qui a un revenu limité, peut bénéficier de cette allocation. Le montant dépend des soins dont a besoin cette personne et des revenus du ménage.

Région Wallonne

Le BAP (Budget d'Assistance Personnelle)

Ce budget est destiné à la personne handicapée adulte qui souhaite se maintenir dans son milieu de vie ordinaire. Le montant est déterminé en fonction de l'analyse des besoins.

Plus d'informations en contactant les bureaux régionaux de l'AVIQ ou sur le site www.aviq.be

Puis-je interdire à la personne de conduire ?

Vous ne pouvez pas, de votre propre fait, interdire à la personne protégée de conduire. Normalement, cela ne fait pas partie des décisions que le juge de paix peut prendre. En cas de danger, vous pourriez demander éventuellement au juge de pouvoir rendre la plaque d'immatriculation ou de pouvoir vendre la voiture.

8

Problèmes concernant l'administration

Que dois-je faire si la personne protégée ne veut pas coopérer ?

Cette situation est surtout problématique en cas de mandat d'assistance. En tant qu'administrateur, vous avez besoin de la coopération de la personne protégée. À défaut, mieux vaut faire appel au juge de paix qui peut convoquer la personne protégée en vue de discuter des problèmes.

Lorsqu'il apparaît que la personne protégée ne réalise pas qu'elle se cause du tort par son comportement, le juge de paix peut décider de transformer le mandat d'assistance en mandat de représentation. Si la coopération devient vraiment impossible, le juge désignera un autre administrateur.

Que faire si les membres de la famille ne sont pas d'accord avec l'administration ?

Chaque personne intéressée peut signaler au juge de paix qu'elle se fait du souci concernant la manière dont l'administrateur exécute sa mission. Le juge de paix examinera alors le dossier de plus près et demandera des explications à l'administrateur et éventuellement à la personne de confiance, ou les convoquera pour discuter de ces inquiétudes.

Si le juge de paix estime que ces inquiétudes sont fondées, il peut décider d'adapter l'administration ou de renforcer le contrôle. En cas de conflit entre l'administrateur et les (d'autres) membres de la famille, le juge de paix se posera en médiateur. Si ce conflit persiste et qu'il entrave l'administration, le juge de paix préfèrera désigner un administrateur professionnel. Dans les familles où le juge de paix constate des conflits dès le début de l'administration, il optera directement pour un administrateur professionnel.

L'administrateur familial a-t-il droit à une rémunération ?

Le juge de paix choisit généralement de ne pas allouer d'indemnité de gestion aux administrateurs familiaux. De nombreux administrateurs familiaux ne le souhaitent pas non plus.

Si le juge de paix ne l'interdit pas expressément, vous pouvez, en tant qu'administrateur, demander une indemnité de gestion de maximum 3 % de toutes les rentrées de l'année précédente. Sont considérées comme rentrées, les salaires, pensions, allocations diverses

dont les allocations familiales, loyers et intérêts de capitaux placés.

Vous pouvez toujours vous faire rembourser vos frais administratifs. Il faut toutefois que le juge de paix ait donné son accord après examen des différents justificatifs et approuvé votre relevé de frais.

> Sauf circonstances exceptionnelles, les parents-administrateurs n'ont pas droit à une indemnité de gestion.

La personne protégée peut-elle demander un autre administrateur ?

Si la personne protégée rencontre un problème avec l'administrateur, elle peut demander au juge de paix de le remplacer. Le juge de paix entendra les deux parties – et la personne de confiance, le cas échéant – et examinera si les problèmes peuvent être résolus. Lorsqu'il y a une véritable rupture de confiance entre la personne protégée et l'administrateur, il est préférable de désigner un autre administrateur familial ou directement un administrateur professionnel.

L'administration peut-elle être adaptée ?

Le juge de paix peut à tout moment réexaminer l'administration, en particulier lorsque les conditions ont fondamentalement changé (par exemple, la personne est tombée dans le coma) ou même y mettre fin, à la demande de chaque intéressé ou du procureur du Roi. Il peut augmenter l'autonomie ou, au contraire, la limiter, en transformant le mandat d'assistance en mandat de représentation, ou inversement, ou en déclarant la personne protégée (in)capable d'accomplir certains actes. Une telle demande doit faire l'objet d'une requête électronique introduite au moyen du registre central de la protection des personnes.

L'administrateur peut-il mettre fin à sa mission ?

Si vous ne pouvez ou ne souhaitez plus vous charger de l'administration, il suffit d'introduire une requête électronique motivée au moyen du registre central de la protection des personnes. Celui-ci désignera un nouvel administrateur.

9

Fin de l'administration

Est-il possible de sortir de l'administration ?

Chaque personne intéressée – y compris la personne protégée – peut introduire une demande pour mettre fin à l'administration. Le juge de paix entend l'administrateur. La personne protégée doit démontrer qu'elle sera désormais capable de défendre elle-même ses intérêts, en produisant notamment un certificat médical circonstancié qui l'atteste. Le juge décide alors s'il peut être mis fin à l'administration. L'administration prend également fin lorsque le délai fixé par le juge de paix pour la mesure de protection, arrive à échéance.

Qu'en est-il en cas de décès de la personne protégée ?

Si la personne protégée décède, votre mission en tant qu'administrateur prend fin le même jour. Vous devez communiquer dans le mois du décès un rapport de fin de mission au juge de paix. Il est possible, en théorie, de prolonger votre mission de 6 mois. Pour régler les funérailles ou payer les frais d'hôpital, du centre de soins ou de la maison de repos. Vous n'avez toutefois pas besoin de l'administration en tant que proche.

Que contient le rapport de fin de mission et comment l'etablir ?

Dans le rapport de fin de mission, vous rendez compte de la gestion. Vous décrivez ce que vous avez encore fait dans le cadre de l'administration entre le rapport annuel précédent et le décès. Ce rapport doit surtout donner un aperçu du patrimoine de la personne protégée. Ainsi, tous les héritiers savent ce que contient la succession. Vous pouvez également y joindre le décompte final de vos frais et de votre rémunération. Vous y détaillerez, si vous êtes administrateur de la personne, les mesures que vous avez prises pour améliorer le bien-être de la personne protégée.

Tout comme cela a été le cas pour le rapport initial et les rapports périodiques, les données du rapport final devront être directement introduites dans le registre central de la protection des personnes si vous y êtes inscrit.

Si vous ne vous y êtes pas inscrit, vous pouvez communiquer un rapport par écrit sur base du modèle disponible auprès du greffe ou sur certains sites de la justice de paix ou du SPF Justice. Il sera déposé au greffe.

10

Lexique

Le greffier : il est un collaborateur direct du magistrat, bien plus qu'un simple secrétaire du juge. Aux côtés du juge qui dit le droit, le greffier le retranscrit par écrit et garantit l'authenticité des décisions du juge. Il enregistre les demandes des plaignants, notifie les jugements aux intéressés et conserve les traces des actes et jugements pour en donner copie. Il prépare également le travail de fond du juge. C'est souvent à lui que l'administrateur sera confronté.

Le pli judiciaire : Le pli judiciaire est un courrier envoyé par recommandé par le greffe avec accusé de réception. Si vous êtes absent, vous devrez le chercher au lieu indiqué sur l'avis de passage dans les 8 jours.

Partie à la cause : Les parties à la cause sont, dans le cas de l'administration, la personne qui demande la mise sous administration, la personne protégée ou à protéger et les éventuels intervenants volontaires ou forcés. Elles peuvent interjeter appel.

Procédure en chambre du conseil : Les audiences qui sont tenues sans la présence du public. Tel sera le cas, lorsque la personne sera entendue dans un lieu approprié tel le bureau du juge ou une petite salle ou lors du prononcé de la décision relative à la protection judiciaire.

Requête : demande écrite adressée à une juridiction. Actuellement de nombreuses requêtes se font en ligne au moyen du registre central de la protection des personnes.

Registre central de la protection des personnes : base de données informatisées par laquelle les demandes d'administration devront être introduites. Un dossier électronique sécurisé relatif à la personne à protéger sera constitué lors de l'introduction de la première demande. Le dossier contient un ensemble de pièces et informations communiquées au cours de la procédure devant le juge ou d'éléments qui permettront d'assurer le suivi des mesures de protection judiciaire (rapports périodiques,...). L'administrateur familial devra l'utiliser d'office pour tout échange ou communications de pièces s'il a fait le choix de s'inscrire dans le registre. S'il n'a pas effectué ce choix, il conserve le droit de consulter les éléments qui s'y trouvent.

Autorisation spéciale : accord devant être demandé au juge de paix pendant l'administration avant d'accomplir certains actes que la personne protégée ne peut plus accomplir seule.

11

Plus d'informations ?

Le site du SPF Justice offre des informations sur l'administration et des modèles de formulaires par exemple pour des rapports : **www.justice.belgium.be.**

Pour des questions spécifiques sur l'administration d'une personne atteinte de troubles psychiques, vous pouvez vous adresser à Similes, association d'aide aux familles et amis de personnes atteintes de troubles psychiques : **www.wallonie.similes.org.**

Vous pouvez également contacter Psytoyens, Concertation des usagers en santé mentale. **www.psytoyens.be.**

Il est également possible de faire appel à une guidance budgétaire pour vous ou un de vos proches. Il s'agit d'une aide pour apprendre à gérer son budget. Vous pouvez généralement vous adresser à un service de votre Centre public d'action sociale (CPAS) ou à certaines autres associations, comme les plannings familiaux.

Les mutualités peuvent vous aider lorsque vous avez des questions sur la protection judiciaire. Certaines d'entre elles ont publié des brochures intéressantes.

Pour les questions concernant les personnes âgées, vous pouvez joindre l'association Le Bien vieillir.
Voir le site web : **www.lebienvieillir.be.**

Pour connaître le bureau d'aide juridique de votre arrondissement, voir le site **www.avocats.be** ou appeler l'ordre des Barreaux francophone et germanophone au 02/648.20.98.

Enfin, le site de Fednot contient une série d'informations qui peuvent vous être utiles ; voir à cet effet **www.notaire.be.**

Colophon

Titre
'Guide pratique pour les administrateurs familiaux'

Cette publication existe également en néerlandais sous le titre ' Praktische gids voor familiale bewindvoerders *'*

Une édition de la Fondation
Roi Baudouin
Rue Brederode 21
1000 Bruxelles

Auteurs
Virginie De Potter
Isa Van Dorsselaer

Coordination pour la Fondation Roi Baudouin
Françoise Pissart
Brigitte Duvieusart

Coordination pour la Fédération du Notariat
Margaux Dewitte
Lorena Fernandez

Conception graphique
www.stefandavid.be

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be et sur le site des notaires : www.notaires.be

Merci à Maître François Derème, avocat, Monsieur Guido Gutschoven, juge de paix et au SPF Justice pour leur relecture attentive et leurs conseils. Merci aussi à tous ceux et celles qui ont passé du temps en interviews ou en recherches et contribué à l'élaboration de cette brochure.

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be.

Une version imprimée de cette publication peut être commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be, par e-mail, à l'adresse publi@kbs-frb.be ou auprès de notre centre de contact,
Tél. 02-500 4 555 • Fax 02-511 52 21

Dépot légal : D/2848/2022/23
Numéro de commande : 3891

Fondation Roi Baudouin
Agir ensemble pour une société meilleure

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE

notaire.be

Brochure éditée en partenariat entre la Fondation Roi Baudouin et la Fédération du Notariat, dans le cadre du réseau d'écoute des notaires, en collaboration avec le SPF Justice.